



CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

**Instruction relative à
la nature et aux conditions d'exercice de la mission
d'agent chargé de la mise en œuvre des règles
d'hygiène et de sécurité (ACMO)**

*Secrétariat Général
Service de la coordination nationale de la prévention et de la sécurité
Direction des Ressources humaines*

Instruction N° CIR060003DRH du 21/07/2006 portant abrogation de la circulaire N°060001DRH du 17/03/2006

Instruction relative à la nature et conditions d'exercice de la mission d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

INTRODUCTION

Organisation de la prévention au sein des unités

Il incombe au directeur d'unité ou de service, responsable du bon fonctionnement et de la discipline dans l'unité ou le service, d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont il dispose et la préservation de l'environnement.

Il doit se faire assister et conseiller par un agent, ou plusieurs en fonction de la taille et des activités de l'unité, choisi parmi le personnel de l'unité ou recruté à cet effet et chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Tout membre de l'unité doit contribuer activement à assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues, des usagers et de son environnement. Le rôle premier de l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité est donc de conseil et d'animation ; la prise en compte de la sécurité dans les activités quotidiennes de l'unité est du ressort de chacun de ses membres ou, pour certaines activités spécifiques, des personnes qui en ont la charge.

Dans le cas où l'unité comporte plusieurs agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, de préférence avec des domaines de compétences ou des tâches différents et complémentaires, ceux-ci coopèrent au sein d'un groupe de prévention.

Pour les unités à gros effectifs comportant des activités à risque important ou réglementairement très encadré, ou dans le cas de regroupement d'unités, la nomination de professionnels à temps plein doit être envisagée par l'unité. Ces professionnels ont un rôle de coordination des autres préventeurs de l'unité ou du regroupement. Leur place au sein de la structure de prévention est précisée par écrit par le directeur de l'unité ou du regroupement.

Les dispositions figurant ci-après ne concernent que le cas général des agents, appelés ACMO, qui assurent la mission de mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité en sus de leur fonction principale.

Partenariat

Les dispositions de la présente instruction sont applicables de plein droit aux ACMO agents du CNRS des unités propres du CNRS.

Pour les autres unités, elles font l'objet d'une concertation avec les partenaires, en particulier dans le cadre d'une convention particulière d'hygiène et de sécurité.

I. Nomination et rattachement

La nomination d'un ACMO relève de la responsabilité du directeur d'unité. Elle comporte certains préalables.

I.1 Profil

Pour que l'ACMO puisse exercer sa mission de façon satisfaisante il importe qu'il fasse preuve a priori de certaines compétences ou aptitudes. En conséquence, un niveau de corps minimum (Technicien) est recommandé. D'autre part, seul les agents titulaires à temps plein peuvent exercer cette mission.

Afin d'éclairer son choix, le directeur d'unité consulte l'ingénieur régional de prévention et de sécurité via le délégué régional et s'assure que le candidat :

- soit motivé par les questions touchant à la sécurité et prêt à recevoir les formations nécessaires ;
- dispose du niveau de formation de base suffisant compte tenu des aspects scientifiques ou techniques à traiter ;
- connaisse le fonctionnement et l'organisation de son unité et de la délégation ;
- sache travailler en équipe ;
- dispose du sens de l'observation et de capacités d'analyse ;
- ait un bon contact, sache écouter et convaincre ;
- soit capable d'initiative dans le cadre de ses missions.

Sa compétence et sa position doivent être reconnues par l'ensemble des personnels de l'unité.

Le directeur d'unité veille à ne pas nommer ACMO un agent soumis par ailleurs à des contraintes régulières et particulières de travail (sujétions, astreintes) compromettant sa disponibilité pour cette mission (Cf.§ « Moyens ») .

I.2 Formation

L'ACMO doit être formé préalablement à sa nomination. Cette formation initiale d'une durée de deux fois trois jours est dispensée par les délégations régionales selon un canevas élaboré au niveau national.

En conséquence, le directeur d'unité veille à anticiper les départs d'ACMO autant que faire se peut afin que cette disposition soit respectée.

L'ACMO bénéficie d'autre part d'une formation continue organisée notamment au sein de la délégation.

I. 3 Nomination et mandat

Au terme des étapes précédentes, le directeur d'unité nomme officiellement l'ACMO, après avis du conseil d'unité, et le place sous son autorité directe. La décision de nomination de l'ACMO est visée par le délégué régional et, le cas échéant, par le chef de l'établissement partenaire. Elle est publiée au BO du CNRS.

L'ACMO figure à l'organigramme fonctionnel de l'unité lorsque celui-ci existe.

L'ACMO est nommé pour la durée du mandat du directeur d'unité (4 ans) du fait de la forte complémentarité des missions de ces deux acteurs de la prévention dans l'unité. En cas de nomination en cours de mandat du directeur d'unité, l'ACMO est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin à cette mission en cours de mandat par l'une ou l'autre partie.

Au terme des quatre ans, le directeur d'unité, nouvellement nommé ou reconduit, se prononce sur la nomination de l'ACMO pour un second mandat. Au delà de ce second mandat, toute reconduction ne peut avoir lieu que sur demande circonstanciée du directeur d'unité auprès du délégué régional.

Suite à la nomination, des objectifs en matière de prévention et de sécurité sont établis entre l'ACMO et le directeur d'unité de façon claire et précise à l'occasion d'un entretien. Ces objectifs comportent une part propre à l'activité de l'ACMO et une autre qui concerne l'ensemble de l'unité. Cette dernière est présentée et discutée en CHS ou en conseil d'unité.

L'ensemble de ces objectifs font l'objet d'entretiens au moins annuels, qui sont aussi l'occasion de faire un point, notamment sur les missions et les difficultés rencontrées.

En cas d'indisponibilité prolongée de l'ACMO, le directeur d'unité veille à son remplacement.

II. Missions et activités

L'ACMO apporte au directeur d'unité, détenteur de l'autorité et des moyens en matière d'hygiène et de sécurité, sa compétence en ces domaines.

En conséquence, il exerce auprès de lui, une mission :

- d'assistance et de conseil dans la mise en œuvre des mesures de sécurité et de prévention ;
- d'animation en matière de sécurité vis à vis des risques propres à l'unité.

Les missions et activités de l'ACMO sont précisées dans l'instruction générale n° 030039IGHIS du 24 juin 2003 relative à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la santé au travail au centre national de la recherche scientifique (cf. extraits en annexe).

III. Conditions d'exercice

III. 1 Moyens

Le directeur d'unité doit donner à l'ACMO le temps et les moyens nécessaires, déterminés en commun en fonction des risques rencontrés dans l'unité et des objectifs fixés lors des entretiens périodiques.

Le temps nécessaire à l'exercice de la mission doit prendre en compte en particulier :

- les actions récurrentes en matière de prévention et de sécurité au sein de l'unité (action d'informations, de formations des nouveaux entrants, renseignement de l'application « Accidents, Incidents, Evénements », participation à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels, animation du CSHS s'il existe, participation au conseil d'unité, rédaction de plans de prévention lors d'intervention d'entreprises extérieures....) ;
- le suivi des actions régionales (enquêtes, évolutions réglementaires, réunions du réseau des ACMO...)

Le directeur d'unité doit couvrir les besoins de fonctionnement de la structure prévention de l'unité (documentation, frais de mission hors formation, ...) et est invité pour cela à créer une ligne de crédit. Cette ligne ne peut être utilisée pour la mise en œuvre d'actions correctives telles que des mises en conformité.

Le directeur d'unité valide les actions proposées par l'ACMO dans le cadre des objectifs fixés et le soutient dans leur mise en œuvre.

III. 2 Autonomie et participation à la vie de l'unité

L'ACMO est, dans le cadre de ses missions, directement placé sous l'autorité hiérarchique du directeur d'unité. Les priorités dans les actions entreprises par l'ACMO dans ce cadre sont décidées par le directeur d'unité.

Toutefois, à l'occasion d'une situation de travail dont il estime qu'elle présente un danger grave pour l'unité, et sur laquelle il est en désaccord avec le directeur d'unité, l'ACMO consulte l'ingénieur régional d'hygiène et de sécurité.

L'ACMO doit recevoir les informations nécessaires à l'exercice de ses missions notamment celles concernant :

- les mouvements de personnels dont les nouveaux entrants ;
- l'acquisition de nouveau matériel ;
- la mise en place de nouvelles techniques ou manipulations ;
- les accidents et incidents ;
- les créations ou modifications de locaux et les interventions d'entreprises extérieures,

Afin d'acquérir ces informations et d'exposer aux membres de l'unité les mesures de prévention et de sécurité à programmer et à mettre en œuvre l'ACMO participe aux réunions

du conseil d'unité. Dans ce cadre, l'ACMO présente tous les ans le bilan – programme de prévention et de sécurité de l'unité ainsi que le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Les relations avec le correspondant formation de l'unité sont nécessaires lors de la réalisation du plan de formation de l'unité. De même, l'appui des services techniques et administratifs de l'unité, lorsqu'ils existent, est essentiel pour permettre à l'ACMO d'exercer ses missions dans de bonnes conditions.

III.3 Relations extérieures à l'unité

L'ACMO travaille en liaison étroite avec l'ingénieur régional de prévention et de sécurité et le médecin de prévention qu'il informe des problèmes de prévention qu'il rencontre. A ce titre, il participe aux réunions organisées par l'ingénieur régional de prévention et de sécurité.

IV. Carrière

Les tâches que l'ACMO accomplit à l'occasion de sa mission sont prises en compte dans le déroulement de sa carrière au même titre que ses autres activités professionnelles.

V. Indemnisation

V.1 Règles d'indemnisation

La contribution des ACMO à la prévention au sein des unités du CNRS fait l'objet d'une indemnisation financée sur les crédits affectés à la PPRS.

Cette indemnisation est d'un montant mensuel équivalent à :

- 20 points d'indice pour les ACMO nommés au sein :

- des unités de recherche des départements **Sciences du vivant**, chimie, **MPPU**, ingénierie ;

- des unités du département **sciences humaines et sociales** ayant des activités de fouille archéologique ou de plongée sous-marine ainsi que celles ayant des activités d'analyse et de caractérisation chimique;

- des services logistiques (ateliers) des délégations régionales ;

- 10 points d'indice pour les ACMO nommés au sein :

- des services à vocation administrative (ex : services du département des moyens communs, services des départements scientifiques) ;

- des unités du département **sciences humaines et sociales** autres que celles mentionnées ci-dessus ;

- des unités des départements **MPPU** et ingénierie qui utilisent essentiellement comme outil de recherche l'outil informatique.

- des unités du département Environnement et Développement Durable. Toutefois, suite à un examen spécifique des activités des unités, certaines d'entre elles seront susceptibles de relever d'une indemnisation à 20 points.

L'indemnisation des ACMO est versée mensuellement. Elle fait l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de salaire et elle est soumise à la cotisation due au titre du régime de retraite additionnel des fonctionnaires.

Cette indemnisation s'exerce dans les conditions générales d'attribution de la PPRS telles que fixées par le décret n° 2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains établissements publics à caractère scientifique et technologique et par l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié fixant les conditions dans lesquelles sont déterminés les taux moyens et les attributions individuelles de la prime de participation à la recherche scientifique allouée à certains fonctionnaires.

Cette indemnisation ne sera pas maintenue pendant les congés de longue maladie et de longue durée, et proratisée en cas de mi-temps thérapeutique.

En outre, dans l'hypothèse où les ACMO seraient amenés à supporter ponctuellement des contraintes particulières de travail, celles-ci pourront faire l'objet d'une indemnisation au titre des sujétions et astreintes dans les conditions et les limites fixées par la circulaire n° 030001DRH du 13 février 2003.

L'ensemble de ces dispositions relatives à l'indemnisation s'appliquent aux agents du CNRS nommés en qualité d'ACMO quel que soit le statut de leur unité d'appartenance.

V.2 Mise en œuvre

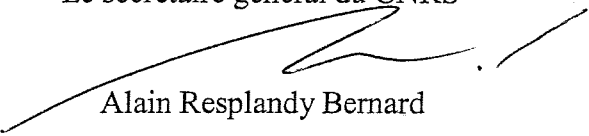
L'indemnisation prévue par la présente instruction sera versée à compter du mois d'avril 2006¹.

Pour les ACMO qui ne percevaient pas la NBI précédemment, un complément de PPRS sera versé au titre des fonctions d'ACMO avec la PPRS « classique » semestrielle.

-000-

Un bilan de l'application de cette instruction sera présenté au CHS du CNRS au terme d'une année.

Le secrétaire général du CNRS



Alain Resplandy Bernard

¹ Arrêté du 16 février 2006 (JO du 2/03/2006) fixant les conditions générales d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du CNRS et portant abrogation de la NBI pour les ACMO à compter du 1^{er} avril 2006.

- Annexe -

Extrait de l'instruction générale n° 030039IGHS du 20 juin 2003 relative à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la santé au travail au Centre national de la recherche scientifique

Il s'assure, sous la responsabilité du directeur, qu'aussi bien en matière de fonctionnement que d'infrastructure, les obligations réglementaires sont bien appliquées dans l'unité.

Il propose des mesures préventives de toute nature au directeur de l'unité et fait mettre en application celles qui sont préconisées par les ingénieurs de prévention et de sécurité, les membres des corps d'inspection et les médecins de prévention, et qui ont été retenues par le directeur.

Il assure le secrétariat et le suivi des travaux du comité spécial d'hygiène et de sécurité de l'unité, s'il en existe un.

Il sensibilise les agents de l'unité au respect des consignes et règles de sécurité et participe à leur formation.

Il informe les nouveaux arrivants dans l'unité des dispositions du règlement intérieur, des risques particuliers rencontrés dans l'unité et des bonnes pratiques pour les prévenir.

Il anime le groupe de travail chargé de l'évaluation a priori des risques.

Il veille à la mise en place des premiers secours en cas d'accident, et d'une équipe de première intervention spécialisée en cas de risques spécifiques.

Il participe aux visites des installations effectuées par les membres des structures de contrôle et de conseil.

Il tire tous les enseignements des accidents et incidents survenus dans l'unité et les communique aux ingénieurs de prévention et de sécurité et aux médecins de prévention.

Il veille à la bonne tenue du registre d'hygiène et de sécurité dans lequel tout agent de l'unité peut consigner ses observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Dans le cas de risques spécifiques (rayonnements ionisants par exemple), les missions de l'ACMO doivent être coordonnées avec celles des personnes compétentes pour ces risques spécifiques.